



5 octobre 2017

(17-5366)

Page: 1/3

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURE DE SAUVEGARDE CONCERNANT CERTAINS
PRODUITS EN FER OU EN ACIER**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE VIET NAM AU TITRE
DES ARTICLES 16:4 ET 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS ET DE LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2017, et adressée par la délégation du Viet Nam, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Viet Nam notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier* (WT/DS496/R), qui a été distribué le 18 août 2017 (le "rapport du Groupe spécial").

Conformément aux règles 23 1) et 23 3) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Viet Nam dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel et sa communication en tant qu'autre appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. Il fournit également un résumé analytique de la communication en tant qu'autre appelant, conformément aux lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel (WT/AB/23).

Pour les raisons qu'il a développées dans sa communication en tant qu'autre appelant, le Viet Nam fait appel et demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations et conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne les erreurs figurant dans le rapport du Groupe spécial décrites ci-après.¹

**I. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LA MESURE DE
L'INDONÉSIE N'ÉTAIT PAS UNE "MESURE DE SAUVEGARDE"**

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, de diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, y compris les articles 1^{er} et 9:1, ainsi que de la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, lorsqu'il a constaté que la mesure de l'Indonésie n'était pas une mesure de sauvegarde.²

2. En particulier, et sans préjudice des arguments développés dans la communication du Viet Nam en tant qu'autre appelant, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la suspension de l'obligation relative au traitement de la nation la plus favorisée (NPF) prévue à l'article I:1 ne

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit du Viet Nam de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son autre appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.40, 7.41, 8.1 a) et 8.2.

constituait pas une "suspension" de "l'obligation" au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Cette erreur inclut:

- la constatation erronée du Groupe spécial selon laquelle la suspension par l'Indonésie de l'obligation NPF au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes n'est pas destinée à prévenir ou réparer un dommage grave³; et
- la constatation erronée du Groupe spécial selon laquelle l'application discriminatoire d'une mesure de sauvegarde conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne constituait pas une "suspension" de l'obligation NPF, parce que la question de la "suspension" ne se pose pas du fait de l'application de la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.⁴

II. DEMANDE VISANT À CE QUE DES CONSTATATIONS SOIENT FORMULÉES, QUE L'ANALYSE SOIT COMPLÉTÉE ET QUE DES SUGGESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE SOIENT FAITES

3. Le Viet Nam demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.40, 7.41, 8.1 a) et 8.2 de son rapport selon laquelle le droit spécifique appliqué par l'Indonésie conformément au Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 n'est pas une mesure de sauvegarde, et de constater au lieu de cela que cette mesure est une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Il demande également à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les interprétations du droit données par le Groupe spécial aux paragraphes 7.12 à 7.41 de son rapport, et aux paragraphes 2.9 à 3.7 de l'annexe A-3 de l'addendum du rapport.

4. Le Viet Nam demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que les mesures en cause en l'espèce sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- a. en ce qui concerne le droit spécifique imposé à titre de mesure de sauvegarde:
 - l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que le KPPI n'a pas fourni d'explications motivées et adéquates concernant l'existence à la fois d'une "évolution imprévue des circonstances" et de "l'effet des engagements [au titre du GATT]", ni concernant le lien logique entre ces éléments et l'accroissement des importations qui, d'après les allégations, a causé un dommage grave;
 - l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, car le KPPI n'a pas expliqué d'une manière motivée et adéquate en quoi l'accroissement allégué des importations était "assez récent";
 - l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, car le KPPI n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient sa détermination de l'existence d'une menace de dommage grave, y compris l'évaluation de tous les indicateurs de dommage grave pertinents;
 - l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et les articles 2:1, 3:1, 4:2 b), et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, car le KPPI n'a pas expliqué d'une manière motivée et adéquate le lien de causalité, ni effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation conformément à ces dispositions;
 - les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Indonésie a appliqué le droit de sauvegarde à un produit qui est différent du produit visé par l'enquête, et n'a donc pas observé la prescription relative au parallélisme;

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.25 à 7.28.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29.

b. en ce qui concerne les notifications de l'Indonésie concernant la constatation de l'existence d'un dommage grave et la décision d'imposer une mesure de sauvegarde:

- l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Indonésie n'a pas communiqué "tous les renseignements pertinents" dans la notification pertinente; et

c. en ce qui concerne l'obligation de ménager des possibilités de tenir des consultations:

- l'article XIX:2 du GATT de 1994 et l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Indonésie n'a pas ménagé aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des possibilités véritables de tenir des consultations avant l'imposition d'une mesure de sauvegarde.

5. En outre, le Viet Nam demande à l'Organe d'appel de conserver telle quelle la constatation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.42 à 7.44 et 8.1 b) de son rapport selon laquelle le droit spécifique de l'Indonésie est incompatible avec l'obligation relative au traitement NPF incombant à l'Indonésie au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

6. Enfin, le Viet Nam demande à l'Organe d'appel d'exercer son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord et de suggérer que l'Indonésie rende sa mesure, ainsi que toute prorogation de celle-ci, conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC en retirant immédiatement le droit spécifique en cause.
